Province de Namur

COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :
Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Virginie BOURTON, Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;
Excusés :
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Cédric LECLERCQ, Serge FRANCOIS, Conseillers;

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée générale ordinaire du 01 décembre 2025 – Société Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l'ordre du jour-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Cerfontaine à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Cerfontaine à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification du cadre statutaire et contractuel : – Introduction du niveau B – Personnel administratif ; – Ajout d'un poste d'ouvrier qualifié du niveau D – Personnel ouvrier,--

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 20.12.96 fixant le cadre du Personnel Statutaire et Contractuel et vu la délibération du 10.02.97 modifiant la précédente, toutes deux approuvées par la D.P. en date du 27.02.97 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28.03.22 le modifiant pour la dernière fois approuvée par la Tutelle le 16.05.22 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et, en particulier, l'article L1212-1 ;

Vu le Décret du 14.03.24 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu la circulaire du 26.04.24 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, instaurant les nouveaux principes de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu l'analyse de Monsieur Luigi MENDOLA de l'Union des Villes en date du 06.06.24 soulignant qu'il est désormais recommandé de recruter les titulaires d'un baccalauréat (graduat) en B1 pour permettre une évolution de carrière vers les échelles B2 et B3 ;

Vu le courrier du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, Monsieur François DESQUESNES, du 11.03.25 relatif à la Fonction publique locale ;

Considérant que, vu la diversification des tâches à accomplir et l'expertise nécessaire pour les réaliser, il faut revaloriser les traitements du personnel administratif en place, ce qui permettra à l'avenir de renforcer l'attrait pour la fonction publique ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le repositionnement du niveau D vers le niveau B pour les agents répondant à des conditions de diplômes et/ou de formations ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier le cadre statutaire et contractuel par l'introduction du niveau B (échelles B1, B2 et B3) pour le personnel administratif ;

Considérant également que, pour le bon fonctionnement du Service Technique Communal et l'égalité de traitement entre les agents, il manque un ouvrier qualifié de niveau D ;

En effet, un agent qualifié, mis en disponibilité pour cause de maladie, est absent du service de longue durée et ne peut être ni pensionné ni remplacé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'augmenter le cadre statutaire par la création d'un emploi supplémentaire d'ouvrier qualifié de niveau D ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 22/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 27/10/2025,

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 13 octobre 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De modifier le cadre statutaire et contractuel par :

- l'introduction du niveau B (échelles B1, B2 et B3) pour le personnel administratif ;
- l'ajout d'un poste d'ouvrier qualifié du niveau D pour le personnel ouvrier.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au SPW – Département des Politiques publiques locales via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Statut pécuniaire du personnel statutaire voté par le Conseil Communal du 16.09.02 et modifié pour la dernière fois le 28.04.25 : Modification du

tableau d'intégration et du barème des traitements – Personnel administratif - Niveau B ;-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 septembre 2002 arrêtant le Statut administratif du Personnel statutaire initialement fixé le 20.12.96 et modifié pour la dernière fois le 28.04.25 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et, en particulier, l'article L1212-1 ;

Vu le Décret du 14.03.24 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu la circulaire du 26.04.24 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, instaurant les nouveaux principes de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu l'analyse de Monsieur Luigi MENDOLA de l'Union des Villes en date du 06.06.24 soulignant qu'il est désormais recommandé de recruter les titulaires d'un baccalauréat (graduat) en B1 pour permettre une évolution de carrière vers les échelles B2 et B3 ;

Vu le courrier du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, Monsieur François DESQUESNES, du 11.03.25 relatif à la Fonction publique locale ;

Considérant que, vu la diversification des tâches à accomplir et l'expertise nécessaire pour les réaliser, il faut revaloriser les traitements du personnel administratif en place, ce qui permettra à l'avenir de renforcer l'attrait pour la fonction publique ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le repositionnement du niveau D vers le niveau B pour les agents répondant à des conditions de diplômes et/ou de formations ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier le tableau d'intégration et le barème des traitements du Statut pécuniaire pour le personnel administratif – niveau B ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 13 octobre 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 30/09/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 27/10/2025,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1 : Statut pécuniaire du personnel statutaire voté par le Conseil Communal du 16.09.02 et modifié pour la dernière fois le 28.04.25 :

TABLEAU D'INTÉGRATION		
Nouvelles Échelles	**Catégories de Personnel liées aux nouvelles échelles**	**Anciennes Échelles en extinction**

Niveau B		
Échelle B1	Assistant(e) social(e)	
	Eco-conseiller(ère)	
	Employé(e) administratif(tive)	

BARÈME DES TRAITEMENTS

Échelles B1 – B2 – B3 arrêtées au 1er décembre 2004.

B1 : Assistant(e) social(e)

Eco-conseiller(ère)

Employé(e) administratif(tive)

Article 2 : La présente délibération sera transmise au SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé (e-tutelle) pour approbation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Dispositions pécuniaires applicables aux Agents non statutaires votées par le Conseil Communal en date du 03.03.03 et modifiées pour la dernière fois le 01.04.19 : Modification du tableau d'intégration et du barème des traitements – Personnel administratif - Niveau B ;-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 03.03.03 arrêtant les Dispositions pécuniaires applicables aux Agents non statutaires ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01.04.19 les modifiant pour la dernière fois ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et, en particulier, l'article L1212-1 ;

Vu le Décret du 14.03.24 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu la circulaire du 26.04.24 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, instaurant les nouveaux principes de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu l'analyse de Monsieur Luigi MENDOLA de l'Union des Villes en date du 06.06.24 soulignant qu'il est désormais recommandé de recruter les titulaires d'un baccalauréat (graduat) en B1 pour permettre une évolution de carrière vers les échelles B2 et B3 ;

Vu le courrier du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, Monsieur François DESQUESNES, du 11.03.25 relatif à la Fonction publique locale ;

Considérant que, vu la diversification des tâches à accomplir et l'expertise nécessaire pour les réaliser, il faut revaloriser les traitements du personnel administratif en place, ce qui permettra à l'avenir de renforcer l'attrait pour la fonction publique ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le repositionnement du niveau D vers le niveau B pour les agents répondant à des conditions de diplômes et/ou de formations ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier le tableau d'intégration et le barème des traitements des Dispositions pécuniaires applicables aux Agents non statutaires pour le personnel administratif – niveau B ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 30/09/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 27/10/2025,

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 13 octobre 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions pécuniaires applicables aux Agents non statutaires votées par le Conseil Communal en date du 03.03.03 et modifiées pour la dernière fois le 01.04.19 : Modification du tableau d'intégration et du barème des traitements – Personnel administratif – Niveau B :

TABLEAU D'INTÉGRATION		
Nouvelles Échelles	**Catégories de Personnel liées aux nouvelles échelles**	**Anciennes Échelles en extinction**
Niveau B		
Échelle B1	Assistant(e) social(e)	
	Eco-conseiller(ère)	
	Employé(e) administratif(tive)	

BARÈME DES TRAITEMENTS

Échelles B1 – B2 – B3 arrêtées au 1er décembre 2004.

B1 : Assistant(e) social(e)

Eco-conseiller(ère)

Employé(e) administratif(tive)

Article 2 : La présente délibération sera transmise au SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé (e-tutelle) pour approbation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école et de l'administration communale de Cerfontaine – Procédure négociée directe

avec publication préalable - Approbation des conditions et du mode de passation-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 février 2024 décidant notamment :
- d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet relative à la réfection de la toiture de l'école et de l'administration communale de Cerfontaine à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 20.320,00 € HTVA, soit 24.588,02 € TVAC ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'architecture avec coordination sécurité santé (phases projets et réalisation) » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture avec coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 24 février 2025 ;

Vu le cahier des charges, référencé « CSC n°68400 – Marché n°C2024/108 – Réfection de la toiture de l'école et de l'administration communale de Cerfontaine » établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la toiture de l'école et de l'administration communale de Cerfontaine ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 271.227,68 € HTVA, soit 328.185,49 € TVAC hors options, et les options sont estimées à 28.620,00 € HTVA, soit 34.630,20 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2025 article 722/723-60/20250004, service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 08/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 20/10/2025,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école et de l'administration communale de Cerfontaine, dont le coût est estimé à 271.227,68 € HTVA, soit 328.185,49 € TVAC hors options et les options sont estimées à 28.620,00 € HTVA, soit 34.630,20 € TVAC ;

Article 2 : de choisir comme procédure la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 3: d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Article 4: de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget 2025 article 722/723-60/20250004, service extraordinaire ;

Article 5: de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6: de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Gestion des déchets - Taux de couverture du coût-vérité budget 2026.-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire ministérielle du 01 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;
Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110%, comme le prévoit l'article 61 §2 point 2 du décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers annexé calculant le taux de couverture sur base du budget 2026, soit 99 % ;

Considérant l'avis Pris connaissance de la direction financière remis en date du 23/10/2025,

Sur proposition du Collège Communal ;
À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2026, à 99 %.

Article 2 : d'en informer les autorités compétentes.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe relative à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 mars 1999, modifiée par le Conseil Communal du 14 septembre 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût vérité budget 2026 à 99 % ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 17/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025,

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Généralités :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : § 1er. La taxe perçue semestriellement est due solidairement par les membres de tout ménage qui, soit au 1er janvier et/ou soit au 1er juillet de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Dans le cadre de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 2. La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute

association, exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§ 3. Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, la taxe n'est due qu'une seule fois selon les modalités de l'article 4 de ce règlement.

Article 3 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 12 levées et 10 kilos pour les isolés
- 12 levées et 16 kilos pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 23 kilos pour les ménages de 3 personnes et plus
- 12 levées et 23 kilos pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 52 levées et 23 kilos.

Article 4 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, est fixée à :

- 54 € pour les isolés
- 90 € pour les ménages de 2 personnes
- 126 € pour les ménages de 3 personnes et plus
- 126 € pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, est fixée à 400 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3.

Article 6 : La partie variable de la taxe est fixée à 2 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres.

Article 7 : La partie variable de la taxe est fixée à 5 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 660 litres.

Article 8 : La partie variable de la taxe est fixée à 8 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 1100 litres.

Exclusions :

Article 9 : la taxe n'est pas applicable ;

a) aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

b) à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonéra- ton ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé, et pour leur usage personnel.

c) pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis auprès de l'administration communale.

Réductions :

Article 10 : la taxe variable concernant les kilos supplémentaires, à savoir les 0,30 € par kilo de déchets, n'est pas applicable :

a) aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie du dit contrat couvrant l'année civile.

b) aux membres de tout ménage repris à l'article 2 qui n'ont pas acheté de conteneur.

Périodicité des perceptions :

Article 11 : la taxe sera perçue semestriellement suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute la taxe variable pendant cette période.

Recouvrement :

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle, et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel de la taxe sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 14 : A défaut de paiement de la taxe à l'échéance du premier rappel mentionné à l'article 13, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe relative à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à la Direction Financière, pour information, ainsi qu'à l'Office wallon des Déchets.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464/1,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 01/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1331-3 et L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, applicable à l'impôt des personnes physiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 11/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme prescrit Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle général d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

Article 6 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique – Exercices 2026 à 2040-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 et 172 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité dans son ensemble le coût de la réalisation des travaux, alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ;

Considérant dès lors que la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le montant de la taxe à payer par chaque contribuable devrait en principe être égal au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines, et multiplié par longueur de la propriété du contribuable ;

Considérant toutefois que pour une question de simplification administrative, le montant de la taxe à payer par chaque contribuable sera égal au montant à rembourser, divisé par le nombre de propriétés riveraines concernées par les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement ;

Considérant que les propriétés ne pouvant pas faire l'objet d'un permis d'urbanisme n'utiliseront pas les infrastructures électriques, et que dès lors, il est justifié qu'elles soient exonérées de la taxe dont objet ;

Attendu que l'enrôlement de la présente taxe n'aura lieu qu'après la fin des travaux ;

Vu les décisions du Conseil Communal du 24 octobre 2022 et du 05 novembre 2024 établissant un règlement-taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique, respectivement pour l'exercice 2023 et 2025, ci-annexées ;

Considérant que les travaux d'équipement dont il est question n'ont pas été achevés comme initialement prévu en 2023, qu'ils ne le seront pas non plus en 2025, mais que la nouvelle date projetée de fin des travaux est prévue au début de l'année 2026 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre un nouveau règlement-taxe sur le présent objet, modifié en conséquence, dont la durée est prévisible ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 04/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 25/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2040, une taxe communale annuelle destinée à rembourser des travaux entrepris par la commune relatifs à l'infrastructure électrique.
Sont visées les propriétés situées le long de la voirie publique qui fait l'objet des travaux d'infrastructure électrique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui, à la date de fin des travaux, actée par une délibération au Collège Communal, est titulaire du droit réel de la propriété riveraine de la voirie concernée par les travaux ;
En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.
En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe pour sa part.

La taxe n'est pas due pour les propriétés ne pouvant faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Le montant à rembourser est égal 100% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts, de l'emprunt nécessaire pour financer cet investissement.
La durée du remboursement est fixée à 15 années.

Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet, d'adjudication et de surveillance.

Article 4 : La taxe à payer par chaque contribuable est égale à :

montant à rembourser divisé par le nombre de propriétés concernées par

les travaux d'infrastructure électrique visés
par le présent règlement

Article 5 : La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 3, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour des opérations de même nature, par l'organisme de prêts ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal.

Article 6 : Le contribuable peut, en tout temps, payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas d'abrogation du présent règlement ou de non-renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 3, alinéa 2, la commune rembourse aux contribuables visés à l'article 6 la part du capital non encore exigible.

Ce remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'imposition.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux

données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte

que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 04/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 24/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatts : zéro euro ;
- pour une éolienne d'une puissance nominale allant de 0,5 et 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure à 2,5 mégawatts : 500 € par 0,1 mégawatt.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe), doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 04/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 24/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Ecrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- *Ecrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- *Echantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- *Zone de distribution*, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- *Ecrit de presse régionale gratuite*, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non

périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteurs ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 3 : La taxe est due par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, "ces cahiers" sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe les institutions communales, para-communales et provinciales, ainsi que les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique ou religieux édités sous le statut d'A.S.B.L.

Article 6 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire.

- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration Communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraine pour la commune des charges qu'il est indiqué de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 05/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 24/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 : Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

A) Cartes d'identité :

- pour les cartes d'identité électroniques en procédure normale pour les enfants de moins de 12 ans : 0 € ;
- pour les cartes d'identité électroniques autres que la procédure normale pour les enfants de moins de 12 ans : 0 € ;
- pour les cartes d'identité et les titres de séjour électroniques procédure normale : 0 € ;
- pour les cartes d'identité et les titres de séjour électronique procédure d'urgence : 0 € ;
- pour les cartes d'identité et les titres de séjour électronique procédure d'extrême d'urgence : 0 € ;

Les tarifs indiqués ci-dessus seront augmentés des montants demandés par le SPF Intérieur, sauf concernant les cartes d'identité électroniques en procédure normale pour les enfants de moins de 12 ans.

B) Permis de conduire et permis de conduire provisoires : montant demandé par le SPF intérieur ;

C) Passeports :

- pour les passeports demandés en procédure d'urgence : 25 € ;
- pour les passeports demandés en procédure normale : 15 € ;
- pour les passeports délivrés aux enfants de moins de 18 ans : 0 €.

Les tarifs indiqués ci-dessus seront augmentés des montants demandés par le SPF Intérieur.

D) Documents urbanistiques :

- pour les permis d'urbanisme (certificats d'urbanisme, division de propriété, renseignements cadastraux) et permis uniques : 50 € ;
- pour les permis de lotir, de camping, de parcs résidentiels : 50 € ;
- pour les permis d'environnement : 50 € ;

E) Photocopies (y compris pour la délivrance de documents dans le cadre de la publicité active de l'administration) :

- 0,10 € par exemplaire A4 en noir et blanc, et 0,15 € en A3 noir et blanc ;
- 0,60 € par exemplaire A4 en couleur et 1,00 en A3 couleur.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'état d'indigence est constaté par toutes pièces probantes ;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu de dispositions légales ou réglementaires des autorités supérieures ;
- les documents délivrés à des autorités judiciaires ou administratives, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

Article 5 : La taxe est payable soit au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning - Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 04/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 24/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning de la Commune.

Article 2 : Sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté Française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **emplacement de type 1** : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m² ;
- **emplacement de type 2** : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Ne sont pas visés les emplacements où sont installés des abris fixes ou d'apparence fixes (sans timon ni essieu(x), ou dont le déplacement ne peut s'opérer que moyennant moyen de transport exceptionnel) lesquels sont soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 3 : la taxe est due, solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping-caravaning et le propriétaire du camp, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : la taxe est fixée comme suit par emplacement :

- **emplacements de type 1** : 75 €
- **emplacements de type 2** : 125 €

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping-caravaning ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale annuelle sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, et que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient comme les habitants domiciliés dans la commune, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant en outre qu'il est pertinent de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée de logements ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 05/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

1. **par seconde résidence**, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou au registre des étrangers, à titre de domicile ou de résidence habituelle, et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitations fixes ou d'apparence fixes (sans timon ni essieu(x), ou dont le déplacement ne peut s'opérer qu'au moyen d'un transport exceptionnel) pouvant être habités toute l'année, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets comme défini au CoDT sur l'établissement des parcs résidentiels de week-end et pour lesquels un permis d'urbanisme est indispensable.
2. **par kot**, il faut entendre tout logement de dimension réduite louée à un étudiant pendant l'année scolaire ou universitaire suivant un contrat de bail étudiant. Celui-ci devra fournir la preuve de son inscription scolaire.

Article 3 : **Ne sont pas compris comme secondes résidences** :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;

- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les caravanes résidentielles, lesquelles sont soumises à la taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning, et qui sont établies dans les campings agréés en vertu de l'argumentation prise par le Conseil communal du 26.02.07 sur le même objet, à savoir :
 - que les caravanes résidentielles, installées dans les campings agréés le sont depuis des dizaines d'années pour certaines,
 - que les propriétaires de ces caravanes sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pouvaient sans doute pas envisager d'autres vacances,
 - que Cerfontaine, situé aux portes des Lacs de l'Eau d'Heure, est une Commune touristique,
 - qu'il ne faut pas aller à l'encontre du développement touristique local ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes et autres hébergements touristiques bénéficiant d'une certification de Tourisme Wallonie (anciennement le Commissariat Général au Tourisme), lesquels sont soumis à la taxe communale annuelle de séjour.

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences ***au 1er janvier de l'exercice d'imposition***.

Article 5 : Le taux est de **700 €** par an et par seconde résidence.

Article 6 : Par dérogation à l'article 4, le taux est de 150 € par an pour des logements étudiants (kots).

Article 7 : L'administration communale reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard, dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. Dans le cas où l'usager est propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable jusqu'à révocation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les secondes résidences ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il convient également, à titre accessoire, de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités

par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui présentent en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui ne sont pas compatibles avec l'occupation à laquelle ils sont structurellement destinés ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que le taux de la taxe est progressif en fonction du nombre d'année(s) durant lequel l'immeuble reste inoccupé, et ce, de manière à dissuader l'inoccupation des immeubles à moyen et long terme ; qu'effectivement, l'inoccupation prolongée des immeubles entraîne une dégradation de l'environnement urbain et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau, eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant toutefois que le règlement prévoit l'exonération de la taxe lorsque l'inoccupation résulte de circonstances indépendantes de la volonté du redevable ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hors cas exceptionnels, après une période d'un an, venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation, la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable ;

Considérant que l'exonération est également envisagée à certaines conditions lorsque des travaux de réhabilitation ou d'achèvement sont en cours ou lorsque l'immeuble fait l'objet d'une vente ; que dans ces cas, l'inoccupation reste très limitée dans le temps et/ou est nécessaire pour l'usage futur de l'immeuble ;

Considérant que lorsque des travaux de construction ou de transformation de l'immeuble nécessitent un permis d'urbanisme, le redevable n'est pas responsable du temps qui s'écoule quand l'administration doit se positionner sur la validité d'une demande de permis d'urbanisme ; qu'une exonération de la taxe est dès lors justifiée pendant la période d'attente d'une réponse des autorités compétentes, nécessaire à l'occupation de l'immeuble ; que pour toutefois éviter des abus, des conditions strictes permettant l'exonération de la taxe doivent être respectées ;

Considérant que les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² sont exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure où le décret du 27 mai 2004 prévoit une taxation similaire de ces dits sites par la Région wallonne ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 12/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 24/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 : §1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 : Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 11 : La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve sans équivoque que :

a) l'immeuble est occupé durant la période visée par la taxe ;

b) l'inoccupation a pris fin entre l'envoi des deux constats d'inoccupation pour la première année d'imposition ;

c) l'immeuble est soumis à la taxe communale sur les secondes résidences, pour autant qu'une telle occupation soit prouvée conformément au règlement-taxe communale sur les secondes résidences ;

d) l'inoccupation l'est pour des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du droit réel ;

e) une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'autorité compétente, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- la demande de permis doit avoir pour finalité l'occupation de l'immeuble concerné par la présente procédure ;
- la demande de permis est la première effectuée, durant les cinq dernières années à partir du lancement de la procédure de taxation pour le bien concerné par l'imposition. Il peut toutefois être dérogé à cette condition si malgré le fait qu'un permis ait déjà été introduit dans les cinq dernières années, le redevable n'a pas encore bénéficié de l'exonération ci-visée ;

- le titulaire de la demande de permis doit transmettre l'ensemble des documents requis afin que l'administration dispose d'un dossier complet et à défaut, les pièces manquantes au dossier ne doivent pas être la conséquence d'une négligence du titulaire de la demande de permis.

f) l'immeuble fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en cours, pour autant que le redevable fournisse à l'administration, d'une part, la preuve des travaux déjà accomplis ainsi qu'un échéancier indiquant que les travaux encore à réaliser permettront de mettre fin à l'inoccupation et, d'autre part, la preuve mensuelle que les travaux sont exécutés conformément à l'échéancier (devis et factures signés et datés reprenant visiblement l'immeuble concerné, les travaux ainsi que la date d'exécution des travaux). Cette exonération est limitée à 3 ans maximum ;

g) l'immeuble a fait l'objet d'un acte translatif de propriété soit entre l'envoi des deux constats d'inoccupation pour la première année d'imposition soit dans les 6 mois de la notification du constat unique d'inoccupation pour les années d'imposition ultérieures ;

h) il est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble inoccupé depuis moins de 12 mois au moment de la notification du constat d'inoccupation ;

i) l'immeuble inoccupé est confié à la gestion d'une Agence immobilière sociale (AIS), par voie de convention et d'enregistrement de cette convention, au second constat d'inoccupation ;

j) l'immeuble inoccupé bénéficie d'une convention de revitalisation urbaine est signée.

Article 12 : §1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1ère taxation : 50 € par mètre courant de façade,
- Lors de la 2ème taxation : 100 € euros par mètre courant de façade,
- A partir de la 3ème taxation : 200 € par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 14 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 16 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 : § 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, excepté les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 18 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 19 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 20 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 22 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 23 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale annuelle de séjour - Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme ;

Considérant le fait que la taxe de séjour a pour objectif de couvrir les frais de sécurité, d'aide médicale urgente et de propreté engendrée par la présence de personnes résidant dans des hébergements touristiques situés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe de séjour les camps de jeunesse, auxquels il serait en effet déraisonnable de faire supporter cette taxe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 05/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 24/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour l'hébergement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Sont visés les hébergements touristiques définis par le nouveau Code wallon du Tourisme, qu'ils bénéficient d'une certification de Tourisme Wallonie ou non (gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme, chambre d'hôtel, ...).

Sont visés également les logements proposés en Airbnb ou service similaire.

On entend par **couchage** tout équipement dont la fonction principale ou secondaire permet à une personne de loger (passer la nuit) notamment et de manière non exhaustive : lit simple, lit double, lit superposés, canapé-lit matelas et assimilés, lit pliant. Les lits pour bébés ne sont pas considérés comme couchage.

Ne sont pas visés les hébergements soumis à la taxe communale annuelle sur les secondes résidences, ni ceux soumis à la taxe communale annuelle sur les camping-caraving.

Ne sont également pas visés les hébergements exclusivement mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à :

- 50 € / an / couchage, pour les hébergements touristiques bénéficiant d'une certification de Wallonie Tourisme,
- 180 € / an / couchage, pour tous les autres hébergements touristiques.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe annuelle de séjour ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale sur les dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de ne pas imposer les enfants de moins de 18 ans, afin de ne pas aggraver la situation déjà difficile que vit sa famille, ni les personnes indigentes ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 11/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 24/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium.

Article 3 : la taxe est fixée à :

- 75 € pour les personnes domiciliées dans l'entité au moment du décès, ou qui y étaient domiciliées avant d'intégrer une maison de repos ou assimilé ;
- 300 € pour toutes les autres personnes.

Article 4 : Ne sont pas visés par la taxe, les dispersions des cendres et mises en columbarium pour les cas suivants :

- les enfants de moins de 18 ans ;
- les personnes reconnues indigentes.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Redevance relative à l'octroi de concessions de sépulture, à leur renouvellement, et aux travaux réalisés dans les cimetières – Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants, ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans les registres de la commune, que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de places limitée dans les cimetières, souhaite permettre, par priorité aux personnes inscrites dans ses registres, de bénéficier de la possibilité d'obtenir une concession au sein des cimetières communaux, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 05/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative à l'octroi de concessions de sépulture, à leur renouvellement, et aux travaux réalisés dans les cimetières, fixée comme suit :

A) Concessions de parcelles de terrain :

- 200 € par concession, pour au minimum un bénéficiaire inscrit aux registres de la population, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- 1000 € par concession, dans les autres cas.

B) Cellules de columbarium :

- 400 € par cellule, pour au minimum un bénéficiaire inscrit aux registres de la population, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- 1500 € par cellule, dans les autres cas.

C) Renouvellements de concessions :

- 50 % du tarif correspondant en A) ou B).

D) Travaux de creusement de fosses pour le placement de caveaux ou cavurnes (coût unique) :

- pour un caveau de 3 cellules (capacité de 6 défunts au maximum) : 600 €
- pour un caveau de 2 cellules (capacité de 5 défunts au maximum) : 500 €
- pour un caveau de 1 cellule ou une cavurne (capacité de 4 défunts au maximum) : 250 €

Pour des raisons techniques, les cellules situées en 2e et 3e profondeur ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou urne, tandis que les cellules situées en surface ou cavurne peuvent accueillir jusqu'à 4 défunts, à savoir :

- en caveau, soit 1 cercueil avec 2 urnes, soit 4 urnes seules,
- en cavurne, 4 urnes.

E) Travaux de creusement de fosses pour inhumation en pleine terre de cerceuils, urnes ou cavurne (coût à chaque creusement) :

- creusement à une profondeur de 2 niveaux (capacité de 5 défunts maximum) : 500 €
- creusement à une profondeur de 1 niveau (capacité de 4 défunts maximum) : 250 €

Pour des raisons techniques, le niveau situé en 2e profondeur ne peut accueillir qu'un seul cercueil ou urne, tandis que le niveau situé en surface peut accueillir jusqu'à 4 défunts (1 cercueil avec maximum 2 urnes, ou de 1 à 4 urnes).

F) Placement de plaquettes funéraires commémoratives, pour columbarium et espace de dispersion : 25 €.

Article 2 : Les concessions de terrain et les columbariums sont accordés pour une période de 30 ans.

Les renouvellements de concessions sont accordés pour une durée de 30 ans.

En cas de renouvellement, la redevance est calculée sur base des tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande, ou dans le mois de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance relative à l'octroi de concessions de sépulture, à leur renouvellement, et aux travaux réalisés dans les cimetières ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels – Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants, ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, ..., occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant la volonté communale d'établir un forfait identique pour chacune des opérations visées ci-avant ; que la possibilité de récupérer les frais réels engagés lors de ces opérations doit toutefois être prévue en cas de dépassement du forfait établi ;

Considérant que les exhumations de confort et la translation des restes mortels prescrites par l'autorité judiciaire ou effectuées d'office par la Commune ne donnent pas lieu à la perception de la redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 04/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : Cette redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort et/ou le rassemblement des restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 500 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, ou dans le mois de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations de confort et la translation des restes mortels prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Redevance sur les conteneurs de déchets ménagers à charge de chaque propriétaire d'immeuble - Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu qu'en date du 14 septembre 1999, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 04/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 25/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, comme suit :

Contenance	Montant	Suppléments facultatifs
42 litres	43 €	néant
140 litres	50 €	50 € serrure automatique
240 litres	60 €	50 € serrure automatique
660 litres	230 €	néant : emplacement pour cadenas
1100 litres	340 €	néant : emplacement pour cadenas
240 litres jaunes (papier/carton)	30 €	néant
Toutes	25 €	couvercle de remplacement

Article 2 : La redevance est à charge de chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble.
Si un immeuble se compose de plusieurs appartements ou d'immeubles distincts ou de gîtes, la redevance est due pour chacun de ces appartements, immeubles ou gîtes.

Article 3 : A cet effet, ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration Communale.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires.
Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 4 : Le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la réception de la facture entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement au compte BE92 0910 0052 3223.

Article 5 : À défaut de paiement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les conteneurs de déchets ménagers à charge de chaque propriétaire d'immeuble - Exercices 2026 à 2031 ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Redevance communale pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et le matériel de signalisation – Exercices 2026 à 2031-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que, dans certains cas notamment lors de devis forestiers, d'incendie, de dépôts sauvages, de détérioration du domaine public etc., il est nécessaire de faire appel à la main d'œuvre communale ainsi qu'au matériel de signalisation en possession du service technique communal ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans sa circulaire budgétaire susvisée, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail, au stockage, à l'entretien et au transport du matériel, supportées par la Commune ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant que la redevance dont il est question a notamment pour objectif de couvrir les frais matériels, administratifs et de main d'œuvre communale engendrés par les demandes d'organisateurs d'évènements qui n'ont ni leur domicile, ni le siège de leurs activités sur le territoire de Cerfontaine, et qui ne contribuent dès lors pas au financement de la Commune ;

Considérant en outre que les frais matériels, administratifs et de main d'œuvre communale engendrés dans le cadre d'une action volontaire de dégradation du domaine public (dépôts sauvages, destruction de mobilier urbain, etc ...) ne doivent pas être supportés par l'ensemble des habitants et sociétés de l'entité de Cerfontaine ;

Considérant l'état des finances des communes limitrophes à Cerfontaine ;

Considérant dès lors que l'échange de matériel à titre gratuit entre ces communes permet une rationalisation des coûts ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 13/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 20/10/2025,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'utilisation de la main d'œuvre communale, le matériel de signalisation, ainsi que les frais administratifs qui en découlent.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit auprès du Collège communal la demande de mise à disposition. Cette demande doit être introduite au minimum cinq jours francs avant la date d'enlèvement ou de livraison.

Article 3 : Toute utilisation de la main d'œuvre communale et/ou de matériel de signalisation fait l'objet d'une partie fixe de redevance de 20 €, à titre de frais administratifs inhérents au traitement du dossier.

En sus de cette partie fixe, il est appliqué une partie de redevance variable, liée au volume de main d'œuvre communale et/ou au matériel de signalisation mis à disposition.

Article 4 : Partie variable de la redevance, fixée par demande et par jour calendrier de l'évènement :

- 2,50 € par barrière Héras, Nadar, panneau de signalisation (ensemble panneau-piquet-pied), lampe clignotante,
- 0,50 € par cône.

Toute demande pour un jour de week-end est comptabilisée à raison de 2 jours calendrier.

En cas de perte ou de destruction, le coût du matériel sera facturé au demandeur au prix de :

- 100 € par barrière Héras ou Nadar,
- 100 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied),
- 40 € par lampe clignotante,
- 10 € par cône.

Main d'œuvre d'un ouvrier :

- durant les heures habituelles de service : 60 €/heure,
- en dehors des heures habituelles de service : 120 €/heure.

Toute heure entamée est due.

Article 5 : Sont exonérées de cette redevance :

- les personnes physiques domiciliées sur l'entité de Cerfontaine, ainsi que les personnes morales y ayant leur siège, sauf si les prestations administratives, de mise à disposition de main d'œuvre et/ou de matériel communal sont consécutives à une action volontaire de dégradation du domaine public (dépôts sauvages, destruction de mobilier urbain, etc ...),
- les communes limitrophes.

Article 6 : La redevance est payable au moment de la demande, ou dans le mois de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : À défaut de paiement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et le matériel de signalisation ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n°2 - exercice 2025-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2025 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2, exercice 2025, par Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 23/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver telles que présentées les modifications budgétaires n°2, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	7.048.359,47 €	5.318.540,53 €
Dépenses exercice propre	7.048.359,47 €	5.333.181,90 €
Boni/mali exercice propre	0 €	- 14.641,37 €
Recettes exercices antérieurs	525.024,42 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs	40.402,81 €	731.143,64 €
Prélèvements en recettes	373.280,33 €	0 €
Prélèvements en dépenses	0 €	745.785,01 €
Recettes globales	7.573.383,89 €	6.064.325,54 €
Dépenses globales	7.462.042,61 €	6.064.325,54 €
Boni/mali global	111.341,28 €	0 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application guichet unique, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h35'.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f., Le Président,

Sylvain LOVEY **Christophe BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.